

Assemblée nationale du Québec

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 18 de
la 2^e session de la 39^e législature - *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*

Pour une action législative cohérente

Mémoire

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA)

Québec

Le 26 mai 2011

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

L'AQLPA est un organisme environnemental sans but lucratif incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Elle est l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982.

L'AQLPA a pour objet de favoriser et promouvoir des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable. Elle vise notamment à regrouper les associations environnementales et para-environnementales afin de lutter contre les pollutions atmosphériques, leurs sources et leurs conséquences.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et de planification afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a notamment réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis* sur la pollution transfrontalière et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle participe régulièrement aux audiences de la *Régie de l'énergie*, du *BAPE* et à d'autres audiences environnementales ou parlementaires relatives à des projets énergétiques et environnementaux.

Elle est également membre du *Réseau action climat Canada*. Elle a fait partie de groupes de travail dans le cadre du *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques* et a participé activement à la Conférence des Nations Unies sur le climat à Montréal en 2005, entre autres, en co-organisant le *Rendez-vous citoyen Kyoto*, un projet impliquant une vingtaine d'organisations environnementales du Québec et consistant en la réalisation d'une quinzaine d'activités de sensibilisation et d'éducation de la population sur les changements climatiques.

L'AQLPA a été récipiendaire de plusieurs prix prestigieux dans le domaine de l'environnement :

- o Récipiendaire du « *Prix de la protection de l'environnement canadien 2002* », dans la catégorie AIR PUR.
- o Lauréat 2006 - *Les Phénix de l'environnement du Québec*.
- o Lauréat 2006 - *Industry ECO HERO - Planet in Focus*.
- o Lauréat 2007 - *Le prix de communication - Fondation canadienne du rein, Succursale du Québec*.
- o Lauréat 2008 - *Prix canadiens de l'environnement*.

PRÉSENTATION ET REMERCIEMENTS

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) désire remercier les auteurs du présent mémoire, M^e Dominique Neuman, conseiller juridique et consultant en politiques gouvernementales, Monsieur André Bélisle, président de l'AQLPA ainsi que Monsieur Patrick Bonin, pour leur précieuse collaboration.

Les auteurs peuvent être rejoints aux coordonnées suivantes :

M^e Dominique Neuman, LL.B.

1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée
Local Kwavnick
Montréal (QC)
H3G 1L7

Téléphone : 514 849 4007
energie@mlink.net

M. André Bélisle, président

Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA)
484, route 277
Saint-Léon-de-Standon (QC)
G0R 4L0

Téléphone : 418 642 1322
andre.belisle@aqlpa.com

SOMMAIRE

POUR UNE ACTION LÉGISLATIVE COHÉRENTE

Mémoire

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

La Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) de l'Assemblée nationale du Québec a reçu mandat de tenir des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 18 de la 2^e session de la 39^e législature - *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*.

A l'invitation de la Commission, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) fournit respectueusement ses commentaires sur ce projet de loi.

Projet de loi n° 18 de la 2e session de la 39e législature, tel que présenté (2011) <i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i>	Texte proposé par l'AQLPA	Commentaires de l'AQLPA
Projet de loi no 18 LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :		
1. Aucun droit minier prévu aux sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) ne peut être délivré dans la partie du fleuve Saint-Laurent se trouvant à l'ouest du méridien de	1. Aucun droit minier prévu aux sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) ne peut être délivré dans : a) la partie du fleuve Saint-Laurent se	La limite du territoire visé s'établit au méridien de longitude 64°35'00" (soit 19,1 km plus à l'est que celui proposé à l'article 1 du projet de loi 18), selon le rapport AECOM TECUSULT INC. <i>EES de la mise en valeur des</i>

Projet de loi n° 18 de la 2e session de la 39e législature, tel que présenté (2011) <i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i>	Texte proposé par l'AQLPA	Commentaires de l'AQLPA
longitude 64°51'22" dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent.	trouvant à l'ouest du méridien de longitude 64°35'00" dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent. <u>Le fleuve Saint-Laurent inclut notamment les canaux de la Voie maritime du Saint-Laurent, le Lac Saint-Pierre, la rivière des Prairies, la rivière-des-Mille-Îles et le Lac des Deux-Montagnes,</u>	<i>hydrocarbures dans le bassin de l'estuaire maritime et du nord-ouest du golfe du Saint-Laurent - Rapport préliminaire en appui aux consultations</i>, Juillet 2010. La <i>Coalition Saint-Laurent</i> le note avec justesse dans son mémoire sur ce projet de loi et propose de remplacer le méridien indiqué à l'article 1 du projet de loi 18, ce à quoi nous souscrivons. La <i>Coalition Saint-Laurent</i> propose aussi avec justesse de préciser que la rivière des Prairies, la rivière-des-Mille-Îles et le Lac des Deux-Montagnes font bien partie du Saint-Laurent au sens de l'article 1. Afin d'éviter toute ambiguïté, nous proposons aussi de préciser que les canaux de la Voie maritime du Saint-Laurent et le Lac Saint-Pierre en font partie. La zone de l'article 1 du projet de loi inclut la protection du Lac Saint-Pierre. La protection de ce Lac est particulièrement importante, puisque celui-ci, bien que reconnu par l'UNESCO comme réserve mondiale de la biosphère, ne bénéficie toujours pas au Québec du statut de parc ou d'aire protégée. Le site du Lac Saint-Pierre avait fait l'objet d'une préoccupation particulière lors des audiences du BAPE (dossier 273) ; des permis de recherche de pétrole, de gaz naturel y ont déjà été émis par le MRNF. L'article 1 du projet de loi 18 protège également les îles de Montréal et de Laval, dont le territoire est couvert par des permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain déjà émis par le MRNF.

Projet de loi n° 18 de la 2e session de la 39e législature, tel que présenté (2011) <i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i>	Texte proposé par l'AQLPA	Commentaires de l'AQLPA
	b) tout autre cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une tourbière, un étang, un marais, un marécage ou sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (D. 468-2005, 05-05-18),	Selon la même logique qui amène le gouvernement du Québec à vouloir protéger le fleuve Saint-Laurent de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz, il y aurait lieu de protéger tout cours d'eau, plan d'eau, rive, milieu humide et plaine inondable tant que de nouvelles règles législatives ne seront pas établies.
	c) le territoire de la réserve mondiale de la biosphère du Mont Saint-Hilaire,	Selon la même logique qui amène le gouvernement du Québec à vouloir protéger le Lac Saint-Pierre, il y a lieu de protéger également la réserve mondiale de la biosphère du Mont Saint-Hilaire, tant que de nouvelles règles législatives ne seront pas établies. Il sera par ailleurs souhaitable à terme que le MDDEP les désigne comme parcs ou aires protégées, ce qui n'est, de façon surprenante, pas encore le cas.
	d) le territoire situé à moins de 5 km de la centrale de Gentilly ou de ses installations de stockage des déchets nucléaires,	L'exploration ou l'exploitation du pétrole et du gaz, en particulier le gaz de schiste, sur le site de la centrale nucléaire de Gentilly (incluant de la fracturation horizontale qui serait effectuée éventuellement sous ce site) ont fait l'objet d'une préoccupation particulière du BAPE (dossier 273). Hydro-Québec avait exprimé au BAPE ses craintes et son opposition à toute activité de prospection, de forage et d'exploitation de gaz de schiste dans le sol et dans le sous-sol du site de cette centrale (pièce DQ2.1) mais il n'est pas clair qu'elle dispose du pouvoir de s'y opposer en tant que propriétaire, compte tenu de la préséance des droits miniers.

Projet de loi n° 18 de la 2e session de la 39e législature, tel que présenté (2011) <i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i>	Texte proposé par l'AQLPA	Commentaires de l'AQLPA
		Il est à noter que les effets sismiques des fracturations font présentement l'objet des préoccupations et des études en cours.
	e) le périmètre d'urbanisation de toute municipalité régionale de comté.	Le 4 février 2011, le ministre délégué aux Ressources naturelles du Québec, Monsieur Serge Simard, confirmait que le gouvernement québécois déposerait un projet de loi pour encadrer les forages gaziers et pétroliers dans les zones « urbanisées ». (http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Economie/2011/02/04/011-gaz-naturel-petrole-redevances.shtml et http://argent.canoe.ca/lca/affaires/quebec/archives/2011/02/20110204-151417.html) La présente modification vise à donner effet à cet engagement gouvernemental.
2. Tout droit minier visé à l'article 1 se trouvant dans la zone définie à cet article est révoqué. Toutefois, lorsque le territoire visé par le permis ou le bail est situé en partie dans cette zone, le permis ou le bail demeure valide mais sa superficie est réduite du territoire se trouvant dans cette zone. L'article 180 de la Loi sur les mines s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux travaux effectués sur le territoire des permis révoqués. Le présent article ne s'applique pas au bail d'exploitation de réservoir souterrain portant le numéro 1990BR301.		Nous sommes en accord avec l'article 2 et en recommandons l'adoption. Nous sommes conscients que les éventuels textes législatifs et réglementaires qui feront suite à l'évaluation environnementale stratégique vont peut-être trouver application au site d'emménagement gazier d'Intragaz à Pointe-du-Lac (visé par le bail d'exploitation 1990BR301 cité à l'article 2 du projet de loi). Ce site d'emménagement est d'ailleurs en aquifère (contrairement à l'autre site d'emménagement d'Intragaz à Saint-Flavien). Toutefois, comme le site de Pointe-du-Lac est déjà en opération à des fins d'emménagement de gaz depuis 1990 (après avoir été exploité comme gisement de 1965 à 1976), il n'y a

Projet de loi n° 18 de la 2e session de la 39e législature, tel que présenté (2011) <i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i>	Texte proposé par l'AQLPA	Commentaires de l'AQLPA
		pas de besoin soudain d'en révoquer le droit d'exploitation en attendant les nouvelles règles.
3. Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain est exempté d'exécuter les travaux requis en vertu de la Loi sur les mines jusqu'au début de la troisième année de la période de validité suivant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi). La période de validité du permis est alors réputée suspendue conformément à l'article 169.2 de cette loi.	<u>3. Aucun permis de forage visant du gaz de schiste ou du pétrole de schiste ni aucun permis de complétion de puits comportant de la fracturation hydraulique n'est accordé à un titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou à un titulaire de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain pendant les trois ans suivant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi).</u> <u>Le titulaire d'un tel permis de recherche qui démontre avoir eu l'intention de réaliser un tel forage visant du gaz de schiste ou du pétrole de schiste ou une telle complétion de puits avec fracturation hydraulique est exempté d'exécuter les travaux requis en vertu de la Loi sur les mines jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans.</u> <u>Le présent article ne doit pas être interprété comme dispensant le titulaire d'obtenir toute autorisation requise avant de pouvoir effectuer ce forage visant du gaz de schiste ou du pétrole de schiste ou cette complétion de puits comportant de la fracturation hydraulique.</u>	L'article 3 du projet de loi 18 propose d'étendre de trois ans tous les permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain du Québec, mais aucun moratoire n'est imposé sur ces permis, pas même en ce qui a trait à l'activité de fracturation hydraulique. De plus, de façon inexpliquée, cette extension de trois ans s'applique non seulement aux projets de gaz de schiste mais également à tout projet pétrolier et gazier, même conventionnel, dans tout le Québec. Nous notons que ni le présent projet de loi ni le projet de <i>Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement</i>, (2011) 143 G.O. II, 1677A n'énoncent de moratoire sur quelque activité de recherche de pétrole ou de gaz. Certes, le 16 mai 2011, le gouvernement du Québec avait déclaré que toute fracturation hydraulique devra être soumise aux besoins d'acquisitions de connaissances scientifiques de l'Évaluation environnementale stratégique (ÉES) en cours et faire l'objet d'une recommandation du comité de l'ÉES avant d'être autorisé. Toutefois cette exigence ne se trouve contenue dans aucun projet de loi ou de règlement. L'industrie du gaz de schiste elle-même estime que, pendant la durée de l'ÉES, elle sera en mesure d'effectuer les mêmes travaux que ceux qu'elle aurait effectués durant la même période sans ce processus. (http://presenter.qbrick.com/?)

Projet de loi n° 18 de la 2e session de la 39e législature, tel que présenté (2011) <i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i>	Texte proposé par l'AQLPA	Commentaires de l'AQLPA
		pguid=d414a6a0-6f2d-4a3f-a9c5-5c333860cb05, de 10m58s à 12m25s, de 45m10s à 46m05s et de 48m45s à 50m30s). L'industrie affirme par ailleurs que, bien que le comité de l'ÉES soit à caractère scientifique, les activités qui seront effectuées durant son mandat n'apporteront pas véritablement de nouvelles connaissances qui n'auraient pu être acquises de l'expérience des 40 000 puits déjà existants en Amérique du Nord (http://presenter.qbrick.com/?pguid=d414a6a0-6f2d-4a3f-a9c5-5c333860cb05, de 29m50s à 31m34s). Nous proposons donc que l'extension de 3 ans de la durée des permis de recherche pétrolière ou gazière ne s'applique qu'en contrepartie d'un moratoire sur le forage visant du gaz de schiste ou du pétrole de schiste ou la fracturation hydraulique et uniquement dans les cas où le titulaire du permis démontre qu'il avait prévu effectuer un tel forage ou une telle fracturation. Sans moratoire, l'extension de la durée de validité des permis existants (gratuite de surcroît) n'est pas justifiée. Elle ne ferait que prolonger des droits acquis risquant de retarder d'autant la pleine application des futures règles législatives.

Projet de loi n° 18 de la 2e session de la 39e législature, tel que présenté (2011) <i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i>	Texte proposé par l'AQLPA	Commentaires de l'AQLPA
	SUBSIDIAIREMENT, DANS L'HYPOTHÈSE OÙ NOTRE PROPOSITION À L'ARTICLE 3 NE SERA PAS ACCEPTÉE, LES ARTICLES 3.1, 3.2, 3.3 ET 3.4 SERAIENT AJOUTÉS :	
	3.1 L'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est abrogé.	Le texte actuel de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est le suivant : 246 Aucune disposition de [NDLR : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme], d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction <u>ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).</u> [...] Il serait déjà approprié d'abroger cet article, pour tout droit minier, indépendamment du présent projet de loi. Toutefois, cette abrogation serait encore davantage nécessaire si l'article 3 du présent projet de loi 18 omet de suspendre les droits pétroliers et gaziers pendant la période d'évaluation de trois ans dans le cadre législatif actuel. L'exemption accordée par l'article 246 LAU aux titulaires privés de droits miniers est supérieure aux droits du gouvernement du Québec lui-même, qui est obligé de tenter

Projet de loi n° 18 de la 2e session de la 39e législature, tel que présenté (2011) <i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i>	Texte proposé par l'AQLPA	Commentaires de l'AQLPA
		d'harmoniser ses propres projets aux schémas d'aménagement et de développement des MRC et aux règlements d'urbanisme des municipalités, suivant les articles 56.4 et 149 à 157 LAU. La <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> prévoit par ailleurs déjà des procédures de consultation publiques, rigoureuses, équitables et éprouvées. Il n'est donc pas nécessaire pour le gouvernement du Québec de recréer par voie parallèle un mécanisme de consultation privée, bancal et de moindre qualité, que ce soit par son projet de loi modifiant la Loi sur les mines (projet de loi 14 de la 2^e session de la 39^e législature - <i>Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable</i>) ou par son projet de <i>Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement</i>, (2011) 143 G.O. II, 1677A.
	3.2 L'article 170 de la Loi sur les mines est remplacé par le suivant : <u>170 Le titulaire de permis ne peut avoir accès au territoire qui en fait l'objet et ne peut y faire de travail d'exploration qu'avec l'autorisation du propriétaire du lot.</u> <u>Il peut également l'acquérir de gré à gré suivant l'article 235.</u> 3.3 L'article 200 de la Loi sur les mines est remplacé par le suivant : <u>200 Le locataire ne peut avoir accès terrain ou au réservoir souterrain qui fait l'objet du bail et ne peut y faire de travail</u>	Le texte actuel des articles 170 et 200 de la Loi sur les mines sont les suivants : 170. Le titulaire de permis [N.D.L.R. : de recherche de pétrole, de gaz naturel ou de réservoir souterrain] a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration. Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, ce droit ne peut être exercé que suivant l'article 235. 200. Le locataire [N.D.L.R. : d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'un bail

Projet de loi n° 18 de la 2e session de la 39e législature, tel que présenté (2011) <i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i>	Texte proposé par l'AQLPA	Commentaires de l'AQLPA
	<u>d'exploitation qu'avec l'autorisation du propriétaire du lot.</u> <u>Il peut également l'acquérir de gré à gré suivant l'article 235.</u>	d'exploitation de réservoir souterrain] a droit d'accès au terrain ou au réservoir souterrain qui fait l'objet du bail et peut y faire tout travail d'exploitation. Toutefois, sur les terres concedées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, il ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235. Voir aussi l'article 235 ci-après. Il y a ambiguïté quant au droit actuel de tous les propriétaires des lots privés de refuser l'accès à leur lot ou de refuser qu'il y soit effectué des travaux d'exploration ou d'exploitation pétrolière ou gazière. Différents cas ont été signalés d'accès sans permission. Le gouvernement du Québec tient le discours que le droit de refus des propriétaires existe dans tous les cas. La modification proposée vient le clarifier et devrait donc logiquement être acceptée par le gouvernement. Nous proposons par ailleurs de supprimer à l'article 235 le droit d'expropriation conféré au titulaire privé d'un droit pétrolier ou gazier. Le gouvernement du Québec a déjà publiquement indiqué ne pas être favorable à l'exercice d'un tel droit. Celui-ci n'a donc plus de raison d'être législative. Le droit d'expropriation doit redevenir le privilège exclusif des autorités publiques.
	3.4 L'article 235 de la Loi sur les mines est remplacé par le suivant : <u>235. Le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable tout bien nécessaire à</u>	Le texte actuel de l'article 235 de la Loi sur les mines est le suivant : 235. Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, sauf les cimetières au sens de la Loi sur les

Projet de loi n° 18 de la 2e session de la 39e législature, tel que présenté (2011) <i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i>	Texte proposé par l'AQLPA	Commentaires de l'AQLPA
	<u>l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.</u> Sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il ne peut exercer son droit d'accès au terrain ou son droit de faire des travaux d'exploration ou d'exploitation qu'avec le consentement du locataire ou sur paiement d'une indemnité à ce dernier. À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête; elle est instruite et jugée d'urgence.	compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17), le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation. Sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il ne peut exercer son droit d'accès au terrain ou son droit de faire des travaux d'exploration ou d'exploitation qu'avec le consentement du locataire ou sur paiement d'une indemnité à ce dernier. À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête; elle est instruite et jugée d'urgence. La modification proposée est de concordance avec celles proposées aux articles 170 et 200. Elle vient codifier le fait que la permission du propriétaire du lot est requise dans tous les cas et que le titulaire du droit minier peut acquérir le lot de gré à gré mais pas l'exproprier.
4. L'application de la présente loi ne donne droit à aucune indemnité de la part de l'État.		Nous sommes en accord avec l'article 4, sous la seule réserve que le titulaire d'un droit minier révoqué par l'article 2 aurait droit au remboursement de celui-ci. L'exclusion des zones de l'article 1

Projet de loi n° 18 de la 2e session de la 39e législature, tel que présenté (2011) <i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i>	Texte proposé par l'AQLPA	Commentaires de l'AQLPA
		ne peut pas, par nature, justifier une indemnité, puisque l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière n'auraient pu de toute façon être acceptables du point de vue environnemental et social. Si le gouvernement du Québec et le législateur n'avaient pas restreint les pouvoirs municipaux et les pouvoirs du MDDEP, de tels projets auraient été refusés. Les promoteurs pétroliers et gaziers n'ont jamais détenu de droits acquis à ce que les lois et règlements municipaux ne changent pas. Le moratoire que nous proposons à l'article 3 ne donnerait lieu à aucune indemnité, puisque la compensation consisterait plutôt en l'extension de la durée du permis pour 3 ans.
5. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).		

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) invite respectueusement la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles* à accepter ses présentes recommandations et propositions d'amendement au projet de loi no. 18.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) espère humblement que son présent mémoire contribuera à mettre en place au Québec des mesures législatives cohérentes relatives au traitement des droits miniers déjà existants et futurs relatifs au pétrole et au gaz au Québec, dans l'attente de mesures législatives nouvelles qui pourront faire suite à l'évaluation stratégique amorcée en mai 2011.